J' ♥ | Patrimoine mondial de l'UNESCO
Soutenez dès maintenant la candidature 2013 !
www.chainedespuys-faillledelimagne.com

PUY-DE-DÔME
CONSEIL GENERAL

ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires mises en place par l'arrêté du Président du Conseil Général du 15 OCT. 2012

Article 1 : *constitution des équipes pluridisciplinaires*

Par application des articles L 262-39 et R 262-70 du Code de l'Action Sociale et des Familles, 8 équipes pluridisciplinaires sont instituées par le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme, dont le ressort géographique est identique à celui des territoires d'action médico-sociale.

Article 2 : *dédommagement*

La fonction de membre des équipes pluridisciplinaires est exercée à titre gratuit.
Par exception à ce principe, et dans la mesure où ils ne représentent pas une institution, les représentants des bénéficiaires peuvent prétendre, sur demande, à la prise en charge des frais engagés selon les modalités retenues par le Programme Départemental d'Insertion 2010-2012 pour le dédommagement des frais relatifs à la participation aux actions d'insertion sociale.

Article 3 : *présidence*

La présidence des équipes pluridisciplinaires est assurée par le Conseiller Général titulaire ou par son suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Conseiller Général titulaire et de son suppléant, la présidence est assurée par le responsable de circonscription.

Article 4 : *durée du mandat de membres des équipes pluridisciplinaires*

La durée du mandat de membre des équipes pluridisciplinaires est fixée à trois ans à compter de la date de leur nomination. Ce mandat peut être renouvelé. Il est procédé au renouvellement des membres des équipes pluridisciplinaires selon la même procédure que celle utilisée pour la désignation initiale.

Les membres des équipes pluridisciplinaires sont désignés par les institutions qu'ils représentent. Les représentants des bénéficiaires sont désignés par le Président du Conseil Général sur proposition des organisations syndicales ou associations sollicitées.

Le mandat d'un membre des équipes pluridisciplinaires cesse lorsque ce membre perd la qualité à raison de laquelle il a été nommé, ou bien en cas de démission ou d'empêchement définitif. Il est procédé à son remplacement dans un délai de deux mois, selon la même procédure que celle utilisée pour la désignation du membre devant être remplacé.

Article 5 : *missions des équipes pluridisciplinaires*

L'équipe pluridisciplinaire a pour missions:

-de donner un avis préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle;
-de donner un avis préalablement aux décisions de réduction ou de suspension de l'allocation prises au titre de l'article L 262-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles (manquement du bénéficiaire ou de son conjoint à ses devoirs);
-de donner un avis préalablement aux prononcés d'amendes administratives au titre de l'article L 262-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
-de donner un avis préalablement aux décisions de suppression temporaire de versement de l'allocation de revenu de solidarité active prises au titre de l'article L 262-53 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les cas de fausse déclaration, d'omission délibérée de déclaration ou de travail dissimulé.

Article 6 : *réunions des équipes pluridisciplinaires*

L'équipe pluridisciplinaire se réunit sur convocation écrite de son Président adressée à chaque membre titulaire au moins huit jours avant la date de la séance. En cas d'absence ou d'empêchement, le membre titulaire sollicite son suppléant et informe le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire.

Peuvent participer aux débats de l'équipe pluridisciplinaire, sur invitation du Président, toutes personnes susceptibles d'apporter leur concours à celle-ci pour l'exercice de ses missions, et en particulier les référents uniques des bénéficiaires dont la situation est examinée. Les personnes invitées n'étant pas membres de l'équipe pluridisciplinaire, elles n'ont pas voix délibérative si un vote est organisé.

Article 7 : *fonctionnement des équipes pluridisciplinaires*

La fonction d'animation est assurée par l'animateur local d'insertion. A ce titre, ce dernier veille au respect du règlement intérieur et de la charte éthique.

Le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire est assuré par un secrétariat dédié.

Lorsque le bénéficiaire doit être mis en mesure de faire valoir ses observations, par écrit ou par oral, assisté le cas échéant de la personne de son choix (lorsqu'est envisagé le prononcé d'une amende administrative, ou une décision de suppression temporaire de l'allocation, ou encore une décision de suspension ou réduction de l'allocation pour manquement du bénéficiaire ou de son conjoint à ses devoirs), le bénéficiaire ou son conjoint est informé de cette procédure par les soins du secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire, au moyen d'un courrier qui fait apparaître:

-les motifs pour lesquels cette procédure est engagée;
-la possibilité de faire valoir ses observations, par écrit ou par oral, assisté le cas échéant de la personne de son choix,
-la date et le lieu de réunion de l'équipe pluridisciplinaire qui rendra un avis sur sa situation.

L'équipe pluridisciplinaire rend un avis dans les délais prévus par les articles R 262-69 à R 262-71 du Code de l'Action sociale et des Familles.

Article 8 : *secret professionnel et confidentialité*

Les membres des équipes pluridisciplinaires sont tenus au secret professionnel à peine des sanctions prévues par l'article L 226-13 du Code Pénal.
Ils signent par ailleurs une charte éthique précisant leurs engagements moraux à l'égard de l'équipe pluridisciplinaire et de ses missions.

Article 9 : *quorum*

L'équipe pluridisciplinaire ne peut valablement délibérer que si un quart au moins des membres est présent.

Article 10 : *avis*

Les avis de l'équipe pluridisciplinaire sont pris à la majorité simple des membres présents, chaque organisme représenté disposant d'une voix. En cas d'égal partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Ces avis sont formalisés et motivés.

Ils sont ensuite transmis au Président du Conseil Général (Direction générale de la Solidarité et de l'Action Sociale – Direction de l'Action Sociale Territorialisée et de l'Insertion – Lutte contre les Exclusions, service Insertion – Action Sociale pour le Logement). Un relevé de conclusions de chaque séance est également formalisé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2012

Le Président du Conseil Général,

Jean-Yves GOUTTEBEL